

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 573 du 17 avril 2025.

M. **MAYIMA NKUIKIDI (Simon)** est nommé attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, département assurances, sécurité sociale et couverture maladie universelle, en remplacement de M. **ELONGO (Duprat)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-44 du 27 février 2025.

M. **MAKOSSO-NGOU (Fabrice)** est nommé directeur des affaires juridiques à la direction de l'autorité nationale de la concurrence.

M. **MAKOSSO-NGOU (Fabrice)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKOSSO-NGOU (Fabrice)**.

Décret n° 2025-45 du 27 février 2025.

Mme **MBONGO (Tania Florie)**, administrateur des SAF de 8° échelon, est nommée directrice des enquêtes à la direction de l'autorité nationale de la concurrence.

Mme **MBONGO (Tania Florie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MBONGO (Tania Florie)**.

Décret n° 2025-46 du 27 février 2025.

M. **LOUEMBA-NZILA (Fally-Davy Innocent)** est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction de l'autorité nationale de la concurrence.

M. **LOUEMBA-NZILA (Fally-Davy Innocent)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOUEMBA-NZILA (Fally-Davy Innocent)**.

Décret n° 2025-47 du 27 février 2025.

M. **MACKITA BIVIHOUD (Noël Fiacre)**, administrateur des SAF, catégorie 1, échelle 1, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

M. **MACKITA BIVIHOUD (Noël Fiacre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MACKITA BIVIHOUD (Noël Fiacre)**.

Décret n° 2025-48 du 27 février 2025.

M. **OKANA (Schoel Nodin)**, attaché des SAF de 3° échelon, est nommé directeur départemental de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales de Pointe-Noire.

M. **OKANA (Schoel Nodin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANA (Schoel Nodin)**.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 684 du 23 avril 2025 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Semisseke-Nord* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 20 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM:CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Semisseke-Nord* », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 81 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 16' 52" E	02° 02' 41" S
B	13° 16' 52" E	01° 55' 57" S
C	13° 11' 06' E	01° 55' 57" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

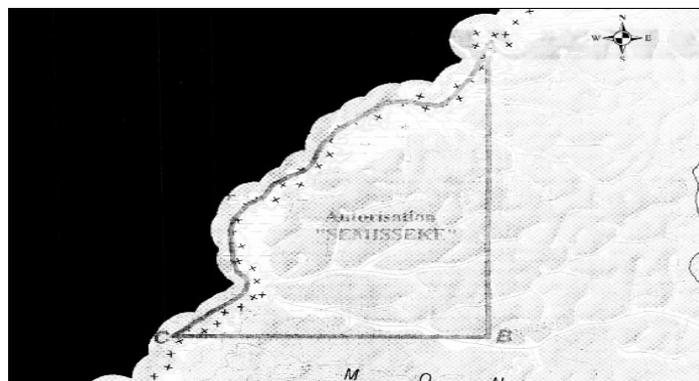
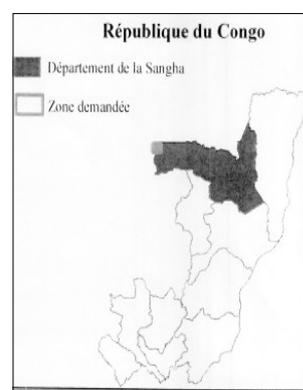
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2025

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Semisseke" dans le district de Souanké attribuée à la société Eclair Mining

Superficie : 81 km²



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-133 du 18 avril 2025.

Le colonel-major **NDAKEBONGAAFOUYA (Emmanuel Gilbert)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.